

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (APEL)  
DE L'ÉCOLE SAINTE MARIE

- STATUTS -

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents et ayant pour dénomination :  
Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL) de l'école Sainte Marie, située à Deuil (95), 24, rue Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à l'école même.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 – DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de cette association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 4 – OBJETS DE L'ASSOCIATION

L'APEL a pour objets de :

- réunir toute personne investie de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ;
- apporter son soutien matériel et moral à l'établissement et assurer son animation ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer et adhérer à la vie de la « communauté éducative », dans le respect des compétences de chacun des partenaires ;
- assurer l'information et la représentation des parents membres de l'association ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- promouvoir le caractère propre exprimé dans le projet éducatif de l'établissement en collaboration avec ses responsables et les organismes qui s'y intéressent ainsi que mettre en oeuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel pour renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Union Départementale des APEL, adhérente de l'Union Régionale des APEL, elle-même membre de l'Union Nationale des APEL ;

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement, ayant acquitté leur cotisation, à raison d'une adhésion par famille.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation (après 2 rappels).

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités locales et territoriales,
- toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons manuels, loterie-tombola, fêtes, kermesses.

L'association peut détenir des fonds de réserve constitués notamment par les économies réalisées sur le budget annuel.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

#### ARTICLE 7 - ADMINISTRATION

##### I - Le conseil d'administration

L'association est administrée gratuitement par un conseil de 3 à 12 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et du président de l'Apel départementale du Val d'Oise (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Seules les candidatures motivées pourront être retenues. Ne pourra être élu membre qu'un seul représentant par famille.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles ; le tiers sortant est tiré au sort si besoin.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association qu'il représente.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres, précisant l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration a pouvoir de se faire représenter.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'APEL départementale convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

La présence du tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les réunions du conseil d'administration donneront lieu à un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émarginée.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé au prochain conseil d'administration.

##### II – Le bureau.

Le conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret, à la majorité simple, son bureau, composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent se cumuler.

Les membres du bureau sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration et l'administre assisté des membres du bureau. Il ouvre au nom de l'association des comptes courants bancaires et postaux. Il peut déléguer la signature des comptes. Le trésorier a obligatoirement la délégation de signature.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

##### III - Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens propres.

#### ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin, en assemblée générale extraordinaire. Le président de l'Apel départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

##### I – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 novembre de l'exercice en cours.

La convocation est adressée à tous les membres par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée et précise l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration suivant les dispositions de l'article 7.

Les délibérations sont approuvées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés par mandat écrit), chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Les scrutins ont lieu à main levée ou au scrutin secret sur décision du conseil ou sur demande d'un membre présent de l'assemblée générale. Les élections font toujours l'objet d'un vote secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions sont rapportées dans un procès-verbal, porté dans un registre et signé par le président et le secrétaire.

## II – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute association de même objet.

Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour et doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (membres présents et représentés par mandat écrit), chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. L'ensemble des membres présents et représentés doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations et résolutions sont rapportées dans un procès-verbal, porté dans un registre et signé par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être provoquée que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande écrite des deux tiers des membres de l'association. Elle fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée détermine dans les limites fixées par la loi l'attribution de l'actif net après règlement du passif, en faveur de l'APEL départementale ou d'une association ayant même objet.

## ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 11 – FORMALITES

Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 19/09/2009. et établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association. Ils sont mis à la disposition des adhérents.

FAIT A DEUIL, LE 19 SEPTEMBRE 2009

La présidente  
Mme Prigent-Dreyfuss

La secrétaire  
Mme Aubert